

Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-336 Réglementation de la circulation et du stationnement

ALLÉE DES MAZÉRIES RUE OLYMPE DE GOUGES

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les arrêtés municipaux AMP 16-DST-296 du 28 décembre 2016 et son modificatif AMP 17-DST-103 du 26 avril 2017 réglementant, notamment la circulation et le stationnement allée des Mazeries et rue Olympe de Gougues dans l'écoquartier de la Monnaie ZAC des Mazeries ;

Vu la demande formulée le 19 septembre 2024 par l'entreprise **DEM'ANJOU** sise, 13 bis rue des Magnolias – 49130 LES PONTS DE CE, pour l'occupation du domaine public **allée des Mazeries** sur le trottoir opposé au bâtiment D de la résidence O'Activ dans le cadre d'un emménagement requérant l'utilisation d'un (1) véhicule inférieurs à 3,5 T ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public de même que la sécurité de ses usagers lors de cette intervention, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires notamment celles de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 7H30 à 18h le vendredi 27 septembre 2024**.

Article 2 – Dans le cadre d'un déménagement, l'entreprise **DEM'ANJOU** sera autorisée à stationner allée des Mazeries sur le domaine public, sur trottoir, au droit de la place des Mazeries, par un camion d'un tonnage inférieur à 3,5 T et ce par dérogation à l'arrêté AMP 16-DST-296 susvisé.

Article 3 – En conséquence de cette occupation exceptionnelle du domaine public la réglementation de la circulation et du stationnement **rue Olympe de Gougues et allée des Mazeries** sera la suivante :

→ au droit de la place des Mazeries la circulation des piétons et des véhicules non-motorisés ordinairement autorisée sera temporairement empêchée entre le trottoir de la rue Olympe de Gougues et le numéro 5 de l'allée des Mazeries ; le véhicule de l'entreprise susdit devra obligatoirement stationner sur trottoir sans empiéter sur la chaussée rue Olympe de Gougues ; le véhicule de l'entreprise stationnera obligatoirement en marche arrière.

Article 4 – Les droits des riverains seront et demeureront expressément réservés en toutes circonstances et un accès devra être réservé aux services de sécurité et de secours aux sites bâtis et non bâtis desservis par l'allée des Mazeries, la rue Olympe de Gougues et toutes les voies en périphérie resteront prioritaires de même que la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR).

Article 5 – Toutes précautions devront être prise par l'entreprise pour garantir la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public pendant toute la durée des opérations, notamment limiter la durée de l'encombrement au sol dans le périmètre d'intervention (objets, meubles, cartons...), veiller à ce que la durée des portes, portières, hayons des véhicules ne débordent pas sur la voie de circulation.

Article 6 – Dans la mesure du possible, au moins quarante-huit (48) heures avant la date d'intervention le présent arrêté fera l'objet d'un affichage sur site par l'entreprise sur supports adaptés fournis par ces soins (panneaux, cônes, signalisations...) et hors supports du domaine public (végétaux interdits, arbres compris), et y sera maintenu jusqu'à la fin des opérations. L'affichage s'effectuera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **DEM'ANJOU**.

Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 20 septembre 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué aux travaux
Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 20/09/2024
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement